

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 20

Dossier n° : DP 007 343 24 D 0068

Dépôt le : 18/12/2024

Complément : 12/02/2025

Demandeur : LASSON MAXIME

Pour : Remplacement de menuiseries

Adresse du terrain : 27 Rue du Bourg
à VINEZAC (07110)

Affiché le :

Transmis au contrôle de légalité le : 31/03/2025

Notifié le : 31/03/2025

Affichage du dépôt le : 18/12/2024

**ARRETE DE NON OPPOSITION
à une Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI)
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI), déposée le 18/12/2024, par LASSON MAXIME, demeurant 515 Chemin des Brousses 07110 VINEZAC, complétée le 12/02/2025, enregistrée sous le numéro DP 007 343 24 D 0068 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Remplacement de menuiseries ;
- sur un terrain situé : 27 Rue du Bourg à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis Favorable assorti de recommandations ou observations (Conforme) de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/02/2025 au motif que la pose de menuiseries neuves dite 'en tunnel' ou 'en rénovation' ou encore 'en applique' induit l'installation d'un dormant neuf en périmètre intérieur du dormant originel, ce qui engendre un remarquable épaississement du cadre de chaque fenêtre, au point de réduire, également remarquablement, la surface des vitrages, ce qui n'est pas défendable ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La pose de menuiseries neuves en bois doit nécessairement inclure la dépose complète de l'huissierie, y compris le dormant existant, pour obtenir la conservation de l'architecture de la menuiserie, dans les règles de l'art.

Fait à VINEZAC, le 3 mai 2025

Le Maire,
M. André LAURENT


Thierry DEBARD
L'Adjoint délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité: Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peu(ven)t commencer les travaux après avoir :

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

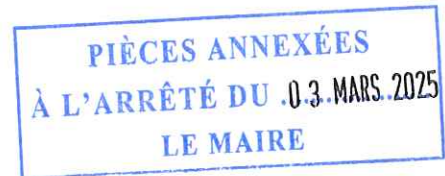


**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ardèche**



Dossier suivi par : VILVERT Jean-François
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 007343 24 D0068 U0704
Adresse du projet : 0027 RUE DU BOURG 07110 Vinezac
Déposé en mairie le : 18/12/2024
Reçu au service le : 12/02/2025
Nature des travaux:

Demandeur :
Monsieur LASSON MAXIME
515 515 chemin DES BROUSSES
07110 VINEZAC

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

La pose de menuiseries neuves dite 'en tunnel' ou 'en rénovation' ou encore 'en applique' induit l'installation d'un dormant neuf en périmètre intérieur du dormant originel, ce qui engendre un remarquable épaississement du cadre de chaque fenêtre, au point de réduire, également remarquablement, la surface des vitrages, ce qui n'est pas défendable : la pose de menuiseries neuves en bois doit nécessairement inclure la dépose complète de l' huisserie, y compris le dormant existant, pour obtenir la conservation de l'architecture de la menuiserie, dans les règles de l'art.

Fait à Privas

Signé électroniquement
par Jean-François VILVERT
Le 13/02/2025 à 08:56

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-François VILVERT**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

PIÈCES ANNEXÉES
À L'ARRÊTÉ DU 03 MARS 2025
LE MAIRE

ANNEXE :

Eglise de l'Annonciation situé à 07343|Vinezac.

